

ARRETE N° 2025-003

**RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE LES DIMANCHES
ET JOURS FERIES DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DU 1^{ER} FEVRIER 2025 AU 31 JANVIER 2026**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté N° DS 103/2024 du 10 juin 2024 de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'accord conjoint des organisations représentatives de la profession dans le département de la Seine-Saint-Denis : l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne (UPRP), ainsi que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF93-syndicat affilié), en accord avec la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu** les calendriers de gardes de nuit adressés par la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026 ;
- Vu** la lettre d'information sur l'organisation de la garde pharmaceutique en Seine-Saint-Denis, adressée à tous les pharmaciens d'officine du département par les organisations syndicales représentatives de la profession en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments à la population de Seine-Saint-Denis les dimanches et jours fériés ;

Considérant que toutes les officines du département sont tenues de participer au service de garde les dimanches et jours fériés ;

Considérant qu'au vu de circonstances particulières, après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, le service de garde sera organisé sur la base du volontariat dans les 8 secteurs de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'afin de garantir l'approvisionnement en médicaments de la population les dimanches et jours fériés, il convient que le nombre de pharmacies de garde par secteur représente en moyenne pour chaque garde une pharmacie pour 45 000 habitants ;

Considérant que le nombre de pharmaciens volontaires doit être suffisant pour assurer la rotation nécessaire sur chaque secteur, sous peine, dans le cas contraire de retour au système de rotation obligatoire entre toutes les officines de pharmacie du secteur concerné par cette carence ;

Considérant que l'organisation du service de garde présentée par la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens, au regard notamment du positionnement géographique de leurs officines ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, les pharmacies, à l'exception de celles désignées pour assurer le service de garde mis en place par les organisations professionnelles, seront totalement fermées au public, dans toute l'étendue du département de la Seine-Saint-Denis, les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 21 heures.

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026 inclus, un service de garde est mis en place les dimanches et jours fériés pour les officines de pharmacie du département de la Seine-Saint-Denis de 9 heures à 21 heures.

Article 3 : Les secteurs de garde des dimanches et jours fériés s'établissent comme suit :

- **secteur 93-11-A** : Epinay-sur-Seine - L'île-Saint-Denis - Plaine-Saint-Denis - Saint-Denis
- Saint-Ouen-sur-Seine
- **secteur 93-12-B** : Stains - Pierrefitte-sur-Seine – Villetaneuse - La Courneuve – Aubervilliers
- **secteur 93-13-C** : Dugny - Le Bourget - Le Blanc-Mesnil – Drancy – Bondy
- **secteur 93-14-D** : Pantin - Le Pré-Saint-Gervais – Romainville - Noisy-le-Sec - Les Lilas - Bobigny
- **secteur 93-15-E** : Montreuil - Rosny-sous-Bois – Bagnolet - Neuilly-Plaisance
- **secteur 93-16-F** : Gagny - Neuilly-sur-Marne - Gournay-sur-Marne - Noisy-le-Grand - Montfermeil
- **secteur 93-17-G** : Tremblay-en-France – Villepinte - Aulnay-Sous-Bois – Sevrans
- **secteur 93-18-H** : Vaujours - Livry-Gargan – Villemomble - Les Pavillons-sous-Bois
- Le Raincy - Clichy-sous-Bois - Coubron

Article 4 : Le service de garde est assuré selon les modalités suivantes :

Sur les 8 secteurs ci-dessus définis, le service de garde est assuré par rotation entre plusieurs pharmaciens volontaires, comme suit :

- **secteur 93-11-A** : 12 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-12-B** : 15 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-13-C** : 3 pharmaciens volontaires pour 4 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-14-D** : 13 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-15-E** : 9 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-16-F** : 11 pharmaciens volontaires pour 4 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-17-G** : 4 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-18-H** : 10 pharmaciens volontaires pour 3 officines ouvertes par garde

Les calendriers complets des gardes par secteur sont consultables sur le site « monpharmacien-idf.fr ». Les officines de pharmacie sont tenues de participer au service de garde des dimanches et jours fériés, conformément à ces calendriers.

Article 5 : Tout pharmacien dont l'officine est fermée au public le dimanche ou jour férié doit disposer dans la devanture de son établissement un écriteau parfaitement lisible de l'extérieur, indiquant les nom et adresse des officines les plus proches chargées d'assurer le service de garde.

Article 6 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits au service de garde peuvent exceptionnellement se faire remplacer par un confrère dont l'officine est sise obligatoirement sur le même secteur, à la condition expresse d'en aviser dans un délai minimum de QUINZE jours avant la garde :

- Les autres confrères les plus proches,
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, 2, rue Récamier – 75007 PARIS
- Les organisations syndicales suivantes :
 - Union des Pharmaciens de la Région Parisienne, 2, rue Récamier 75007 PARIS ;
 - Union Nationale des Pharmaciens de France –Paris Ile-de-France, 57, rue Spontini 75016 PARIS
 - Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF93-syndicat affilié), 74, avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN ;
- Le Commissariat de Police concerné
- La Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis.

Article 7 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le pharmacien s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourraient être engagées à son encontre le cas échéant.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié, accompagné de la liste des gardes, aux organisations représentatives de la profession de pharmacien du département et transmis pour information au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis, aux commissariats de police, aux Mairies et au Service d'Aide Médicale Urgente de Seine-Saint-Denis.

Article 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif sis 7 rue Catherine Puig, 93100 MONTREUIL. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 10 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 31/01/2025

P/Le Directeur général de l'Agence régionale
de Santé Ile-de-France

La Directrice de la délégation départementale
de la Seine-Saint-Denis


Sylvaine GAULARD

Paris le 20 janvier 2025

Madame, Monsieur,

L'organisation du service de garde est une préoccupation constante de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine Saint Denis.

Pour un meilleur service rendu au patient, l'ARS IDF et l'URPS Pharmaciens IDF ont développé l'application « Mon Pharmacien » mise gratuitement à la disposition du public et du pharmacien sur internet et android pour les informer des gardes.

Ce service **vous est entièrement consacré sur le site monpharmacien-idf.fr.**

En haut à droite du site internet, inscrivez-vous en cliquant sur « accès sécurisé → Pharmaciens ». Cette inscription vous donne accès à un espace privé spécifique à votre pharmacie dans lequel vous trouverez :

- La liste des dates de vos gardes et urgences
- La liste des pharmacies d'urgence de votre zone (nuits)
- La liste des pharmacies de garde de votre secteur (dimanches et jours fériés)
- Les 3 pharmacies de garde chaque dimanche et jour férié les plus proches de votre pharmacie.

Cette dernière fonctionnalité vous permet, pour informer la population, d'imprimer chaque veille de dimanche et jour férié **une feuille A4 à glisser dans votre support plastifié** apposé dans votre vitrine, indiquant les 3 pharmacies de garde les plus proches.

Si vous souhaitez recevoir un tutoriel pour vous inscrire sur le site monpharmacien-idf.fr, écrivez- nous sur monpharmacien@urps-pharmaciens-idf.fr.

Cette application doit être mise à jour par votre syndicat. Afin d'être géolocalisé par vos patients, il est important de nous transmettre au plus tôt vos changements de garde.

A cet effet, **nous vous rappelons les points essentiels à respecter impérativement :**

- **Changement de garde :**
 - Tout changement de garde doit être déclaré **15 jours avant la date prévue**, sur mon pharmacien idf, et il faudra prévenir les commissariats concernés. **Nous nous réservons le droit de refuser le changement si les délais ne sont pas respectés.**
 - Le changement ne peut s'opérer qu'avec un confrère volontaire du même secteur ou zone de garde.
- En cas de regroupement d'officines, le repreneur assure les gardes de l'officine reprise pendant l'année en cours.
- En cas de regroupement ou/et de transfert le pharmacien titulaire doit prendre contact avec l'UPRP pour l'aviser de la date effective dans les nouveaux locaux.
- En cas de force majeure, des dispositions particulières sont prévues, alerter immédiatement l'UPRP, afin de mettre en place les mesures qui s'imposent au plus vite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Sylvaine GAULARD
Directrice de la délégation 93

Michel BODOKH
Président FSPF 93

René MAAREK
Président UPRP
Président USPO 93